

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0115 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0115 relative au défrichement d'une surface d'environ 1,9 ha en vue de la construction de 40 logements à Anet (28) reçue complète le 08 juillet 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 12 août 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 juillet 2019 ;
- Considérant que le projet a pour objet le défrichement des parcelles C-622 et C-947, soit une surface d'environ 1,9 hectares, sur la commune d'Anet (28), en vue de réaliser une opération d'habitat mixte de 40 logements, comprenant la création de 32 places de stationnements, d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, d'espaces verts, de voiries et des réseaux associés ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 47°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la zone à défricher est classée en zone urbaine « UD » (« secteurs pavillonnaires plus lâches, situés en périphérie de la zone urbaine ») au plan local d'urbanisme (PLU) d'Anet, approuvé le 16 septembre 2016 et que le projet est compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Les Vergers » au sein de laquelle il s'inscrit;

- Considérant que le boisement, n'appartenant pas à un massif boisé de plus de 4 ha, n'est pas soumis à autorisation de défrichement au titre de l'article L.342-1 du code forestier;
- Considérant, au vu de l'étude forestière fournie dans le dossier, que le projet vise le défrichement d'un boisement mixte ne présentant aucun enjeu particulier en termes de biodiversité;
- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre des mesures proportionnées pour réduire les risques de perturbations de la faune présente dans la zone du projet ;
- Considérant que le projet en lui-même n'est pas de nature à dégrader significativement le contexte sonore ou à accentuer notablement les pollutions liées à la circulation routière;
- Considérant que la station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) d'Anet et de Saussay est en capacité de traiter les effluents supplémentaires générés par le projet ;
- Considérant que la gestion des eaux pluviales générées par l'imperméabilisation des surfaces de la zone du projet est prévue par le biais d'espaces de gestion et de bassins d'orage;
- Considérant que l'ensemble du projet fera l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester du caractère adapté des dispositions de récupération et de traitement des eaux pluviales ;
- Considérant que selon le plan des servitudes d'utilité publique du PLU d'Anet, le projet se situe au sein d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et que le dossier démontre qu'il n'est pas susceptible d'impacter notablement le paysage, compte-tenu :
 - de la préservation d'une lisière paysagère et d'un verger, respectivement situés au sud et au sud-ouest du projet,
 - du maintien d'un cône de vue dirigé vers le chemin de l'église, bordant la zone du projet,
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 dont le plus proche, « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » issu de la directive Habitats, est situé à environ 1,5 km du projet;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale notable :
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1er

La décision tacite, née le 12 août 2019, soumettant à évaluation environnementale le défrichement d'une surface d'environ 1,9 ha en vue de la construction de 40 logements à Anet (28) est annulée.

Article 2

Le défrichement d'une surface d'environ 1,9 ha en vue de la construction de 40 logements à Anet (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 4 SEP. 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

Le directeur adjoint

Christophe HUSS

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> (délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.